



Le PADD pour les SCoT

«Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, PADD, fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports et des déplacements, d'implantation commerciale, d'équipements structurants, de développement économique, touristique et culturel, de développement des communications électroniques, de qualité paysagères, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.»

Extrait de l'article L.141-4 du code de l'urbanisme



Le PADD pour les PLU

«Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.»

Extrait de l'article L.151-5 du code de l'urbanisme

Comment élaborer un projet d'aménagement qui s'enrichisse des prescriptions du SRCE ?

Le SRCE définit des objectifs et des actions sur ses réservoirs de biodiversité ou ses corridors écologiques. C'est le « projet » de niveau régional pour les continuités écologiques. Par conséquent, prendre en compte le SRCE dans le projet de niveau local, c'est évaluer comment les objectifs de niveau local peuvent être cohérents ou rentrer en contradiction avec les enjeux et objectifs de continuités écologiques identifiés au niveau régional. Les objectifs du SRCE ont été déterminés en fonction des pressions qui s'exercent au moment de l'élaboration du SRCE (durant la période 2012-2013). Elles sont donc factuelles et non prospectives. Au moment de l'élaboration du document d'urbanisme les pressions auront certainement évolué, le territoire de PACA étant l'un des plus dynamiques de France.

Du côté du document d'urbanisme, la démarche d'élaboration n'est pas linéaire. Elle est faite d'avancées, d'évaluations techniques et politiques, de modifications tenant compte de ces évaluations, d'investigations complémentaires et d'événements extérieurs qui, étant donnée la durée d'élaboration, manquent rarement d'impacter la démarche et les contenus. On parle donc de **démarche itérative** : investigation, proposition, évaluation, et retour sur proposition, dans un cycle pouvant être répété plusieurs fois et donc nécessairement complexe (GRIDAUH « Écriture du SCoT »).

En application de l'article R.141-2 du CU, au titre de l'évaluation environnementale, le rapport de présentation du SCoT : [...] 3° Explique les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitutions raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du schéma au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national.»

Il en est de même pour le PLU, lorsque l'évaluation environnementale est requise, en application de l'article R. 151-3 du CU.

Ainsi, le SRCE est une référence qui peut (et les trois cas suivants peuvent se combiner pour un même PADD) :

- ✓ **soit alimenter utilement le projet local**, si ce territoire a peu de références à son échelle au moment d'enclencher sa démarche, aussi bien vis-à-vis des objectifs relevés que des actions proposées dans le Plan d'Action Stratégique du SRCE ;
- ✓ **soit compléter le projet local**, ce dernier intégrera alors aussi bien les enjeux régionaux et locaux en distinguant les deux niveaux et en déclinant ses propres objectifs et actions locales ;
- ✓ **soit être en contradiction, pour partie ou totalement**, avec le projet local, si ce dernier, au regard de son propre diagnostic écologique, apporte des informations plus détaillées sur les fonctionnalités locales et les objectifs, ou bien que les choix politiques de développement portent atteinte aux continuités écologiques régionales.

Ce dernier cas rentre dans le cadre de la **dérogation** et doit être absolument et impérativement **argumenté** (expliqué et illustré) et **évalué** afin de donner toutes les informations nécessaires pour que les personnes publiques associées, le Préfet, ainsi que ses services, voire le juge en cas de contentieux, puissent appréhender les causes et conséquences de cet « écart à la norme régionale » qu'est le SRCE.

Comment exprimer la prise en compte du SRCE dans le PADD (SCOT et PLU) ?

Si le **projet local** met en œuvre des objectifs de développement urbain et économique qui **portent atteinte de façon substantielle** aux continuités écologiques régionales et à leurs objectifs, ou bien des objectifs de préservation ou de remise en bon état qui montrent des **différentiels avec le cadre régional**, les collectivités devront **justifier ces écarts**. Elles devront dans ce cas, et notamment dans le cadre des objectifs de développement urbain et économique, proposer des **mesures d'évitement, de réduction voire de compensation** (art L.371-3 du CE).

 **fiche 4**

La prise en compte participe pleinement à la construction itérative du PADD

Pour ce qui concerne les objectifs de développement urbain et économique, le PADD proposé et présenté dans le document d'urbanisme approuvé est le résultat d'une démarche itérative ayant abouti au projet retenu par la collectivité.

Si le projet initial de PADD porte atteinte aux continuités écologiques régionales (celles du SRCE) et locales, il est nécessaire d'enclencher une démarche itérative et adapter les projets portés par le PADD par :

Comment intégrer les objectifs du SRCE dans le parti d'aménagement communal ?

✓ des mesures d'évitement:

- ✓ modification ou abandon des emprises du projet ;
- ✓ développement des alternatives au projet et comparaison des alternatives et justification des espaces voués à l'urbanisation ;
- ✓ adaptations et évolutions des programmes, des projets, de leurs implantations et de leurs emprises ;

✓ des mesures de réduction



établir des préconisations applicables aux PLU dans le Document d'Orientations et d'Objectifs



intégrer des préconisations dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, et dans l'écriture du règlement ou la définition du zonage.

 **fiches 8 et 10**

Si, malgré les itérations successives, les projets portent encore atteinte aux continuités écologiques régionales SRCE et locales, il faut justifier les choix et développer **des mesures de compensation** : identification d'espaces sur lesquels des continuités peuvent être préservées et ou rendues fonctionnelles (ex : application du R.151-43), ou continuités écologiques à protéger ou à remettre en bon état (art L.151-23, L.151-41 3° et R.151-43 du CU), notamment sur des espaces dégradés comme les friches industrielles, carrières en fin d'exploitation, ...



La suppression d'un impact sur les continuités écologiques peut impliquer parfois la modification du projet initial, de son programme, de son emprise ou de son implantation dans le site, mais elle peut aussi impliquer l'abandon du projet.

La **formulation littérale des enjeux et objectifs des continuités écologiques** qu'elles soient de niveau régional ou local dans le diagnostic, en amont de la recherche de solutions alternatives, est donc primordiale. Elle permet de **mettre en place et de conforter le processus itératif, d'identifier les potentialités** et capacités du territoire à pouvoir « accepter » et « intégrer » les projets proposés par le PADD.

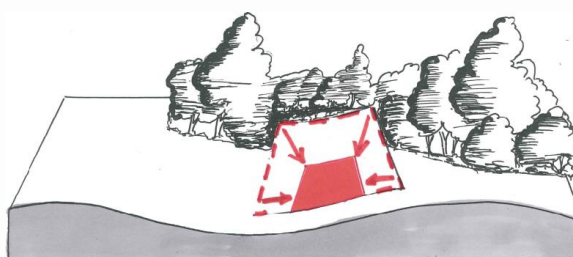
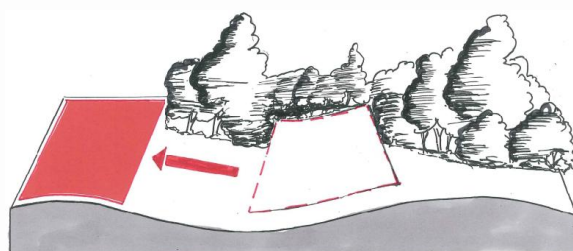
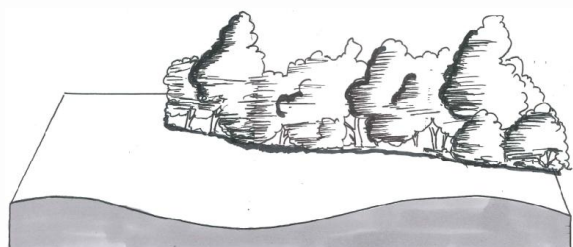
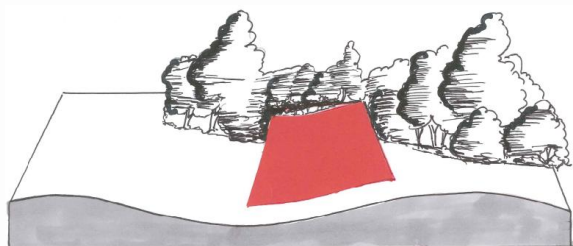


Illustration Jérôme Champres – MEDDE

PROJET D'AMENAGEMENT INITIAL

Un projet d'aménagement est prévu sur une emprise donnée, mais ce projet, tel qu'il est défini et implanté, impacte directement ou indirectement une zone de continuité écologique.

Après analyse des enjeux et objectifs, des continuités écologiques et des problématiques de développement urbain, plusieurs solutions sont à envisager :

✓ Éviter : Abandon du projet

Ex: après examen d'opportunité et d'incidences, le projet d'aménagement prévu sur ce site peut être abandonné.

✓ Éviter : Déplacement du projet

Ex: la localisation du projet d'aménagement est revue afin de supprimer ses impacts sur une zone de continuité

✓ Éviter/réduire : limitation des emprises du projet

Ex: l'emprise du projet d'aménagement et/ou son programme sont réduits afin de ne plus impacter la zone de continuité

Intégration dans le programme urbain de dispositions particulières visant à maintenir des espaces non artificialisés



Par ailleurs, les objectifs ou les orientations du PADD concernant l'ensemble des thématiques visées par le document d'urbanisme doivent être définis de manière cohérente par rapport aux enjeux de continuités écologiques et doivent être adaptés aux possibilités prescriptives du SCoT ou du PLU en termes de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

La TVB peut constituer un **projet fédérateur** et **multifonctionnel** à travers :

- ✓ des réponses :
 - ✓ aux enjeux de la biodiversité par la **préservation** des habitats, des espèces et de leurs espaces de vie et de circulation, des paysages, ainsi que par la **valorisation de la nature en ville** ;
 - ✓ à la nécessité de **limiter la consommation d'espaces** et de **préserver les ressources**, notamment les espaces naturels, agricoles et forestiers, et de lutter contre le **mitage** des espaces ruraux, forestiers et littoraux ;
- ✓ des contributions complémentaires :
 - ✓ pour traiter des espaces soumis aux risques naturels et technologiques dans les documents d'urbanisme (zone d'expansion des crues,...), pour l'amélioration de la qualité des eaux (périmètre de protection de captage,...), ou encore pour les zones de contraintes à l'urbanisation (servitudes, zonage « bruit »,...);
 - ✓ pour l'amélioration du cadre de vie au travers de liaisons douces, d'espaces verts, de zones de calme à l'écart des nuisances sonores et de la pollution lumineuse, pour le maintien de la diversité des paysages,...

Comment faire de la préservation et de la remise en bon état d'une continuité écologique une plus-value pour le projet local de territoire ?



Pour les documents d'urbanisme, le PADD fixe des objectifs ou des orientations de préservation des milieux naturels et des continuités écologiques identifiés dans l'état initial de l'environnement, voire de création des conditions permettant la remise en bon état de continuités écologiques : préservation de certains espaces, coupures d'urbanisation, enveloppe maximale d'extension urbaine... En parallèle, des objectifs relatifs à l'urbanisation et au cadre de vie peuvent répondre aux enjeux de continuités écologiques par la maîtrise de l'étalement urbain (mise en place de seuils et d'objectifs de densité de logements, régulation du nombre d'hectares à ouvrir à l'urbanisation par commune, directions et localisations des secteurs privilégiés d'urbanisation, aménagement d'espaces récréatifs de nature, création de liaisons douces).



INTEGRATION D'UNE TVB DANS LE PADD DU SCOT PAYS PROVENCE VERTE – EXTRAIT DU PADD

« REAFFIRMER LE CARACTERE STRUCTURANT DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES DANS LE PROJET DE DEVELOPPEMENT

Consolider la Trame Verte et Bleue du territoire en limitant les impacts de l'urbanisation sur les ressources et les espaces naturels.

- ✓ Préserver la biodiversité en limitant la consommation et la fragmentation des espaces naturels et agricoles et en assurant le maintien et la remise en bon état des continuités écologiques ;
- ✓ Contribuer à la qualité des paysages et du cadre de vie en favorisant les interconnexions entre maillage vert et maillage urbain (développement de la nature en ville).

RESPECTER ET VALORISER LES RESSOURCES EXCEPTIONNELLES DE PROVENCE VERTE, OFFRIR AUX POPULATIONS UN ENVIRONNEMENT SAIN

Le maintien d'une trame verte et bleue fonctionnelle et encore bien conservée. Les grandes orientations pour la conservation de la Trame Verte et Bleue sont :

- ✓ **La préservation des Cœurs de Nature** : ces espaces reconnus pour leur intérêt en terme de biodiversité sont capitaux. Ils doivent être préservés dans les documents d'urbanisme et dans la mise en œuvre des opérations d'aménagement ;
- ✓ **Le maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques terrestres et aquatiques** : bien que les échanges entre les grands espaces naturels du territoire soient nombreux et se fassent de façon diffuse, de grands corridors d'intérêt supra_territorial sont identifiés et devront être précisés. Afin de maintenir la fonctionnalité de ces corridors, plusieurs points de fragilité ont été identifiés et devront être préservés. De plus, des points de rupture ont été localisés et devront dans la mesure du possible être restaurés.

Concernant la Trame Bleue, des efforts sur le maintien de la fonctionnalité des cours d'eau et de leur ripisylve sont à engager :

- ✓ **le renforcement du rôle écologique des zones d'extension** : ces espaces à l'interface des Cœurs de Nature et des espaces relais boisés jouent un rôle particulier pour préserver les secteurs de plus forte biodiversité. Ils doivent bénéficier d'une politique d'aménagement du territoire adaptée. Ce sont les lieux préférentiels pour mettre en place des actions de restauration des milieux ;
- ✓ **la préservation de la qualité naturelle des zones relais** : ces espaces qui prédominent sur le territoire contribuent au bon fonctionnement de la Trame Verte et Bleue. Les activités agricoles et forestières qui y prennent place influencent la qualité de ces espaces et leur potentiel en faveur de la biodiversité ;
- ✓ plus indirectement, afin de renforcer la qualité et la diversité des paysages et d'améliorer le cadre de vie, le SCoT favorisera également le **développement des interconnexions avec le maillage vert et bleu urbain (incitation au développement de la nature en ville)**. »

INTEGRATION D'UNE TVB DANS LE PADD DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE – EXTRAIT DU PADD

« Valoriser la biodiversité par la mise en place de la TVB à l'échelle du SCoT.

Le SCoT s'engage à préserver les composantes de la TVB et à en garantir la fonctionnalité sur le long terme par les orientations suivantes :

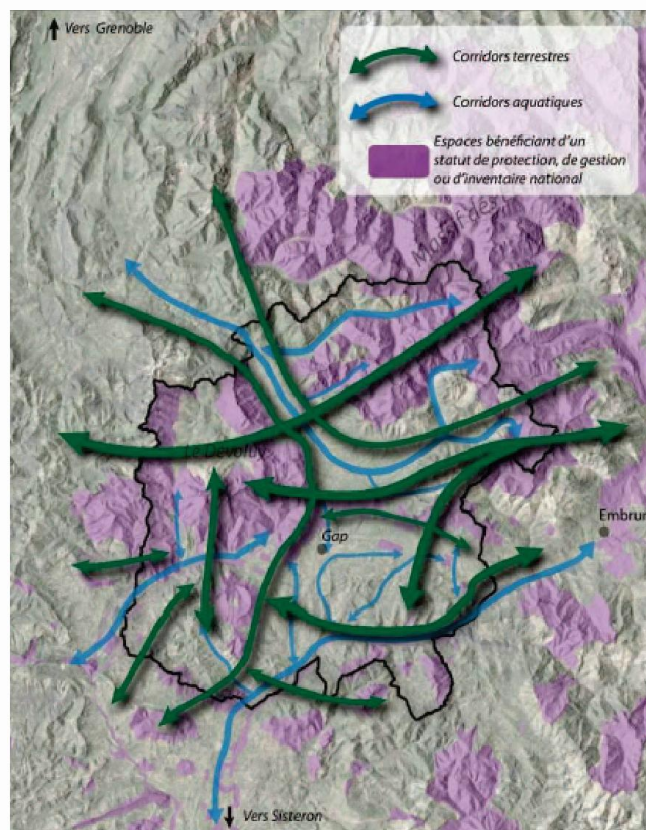
✓ reconnaître et assurer la valorisation de l'ensemble des **sites inventoriés et cartographiés au sein de la TVB**, en raison de leur richesse en termes de biodiversité et de leur intérêt pour la fonctionnalité du réseau écologique, en protégeant sur le long terme :

- ✓ les réservoirs de biodiversité (constitués de l'armature des espaces naturels et agricoles importants pour la préservation de la biodiversité) ;
- ✓ les corridors écologiques garantissant la continuité du maillage écologique du territoire ;

✓ protéger les **zones humides** en veillant à ce que tout projet prenne en compte l'inventaire départemental des zones humides.

Le SCoT repère les sites pour lesquels une conciliation entre intérêts écologiques et économiques doit être recherchée, afin de :

- ✓ garantir le maintien des activités agricoles et sylvicoles au sein des éléments composant la TVB ;
- ✓ préserver la fonctionnalité écologique de certains espaces prioritaires de la TVB lors de leur intégration dans des opérations d'aménagement ;
- ✓ permettre, sous conditions de maintien de la qualité des milieux, les projets d'aménagement à vocation éducative, pédagogique et scientifique. »



Extrait du PADD du SCoT du pays gapençais : les grands corridors écologiques de l'aire gapençaise à valoriser

SCOT DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ÉTOILE, ET DE GREASQUE (13) – EXTRAIT DU PADD



« Protéger la biodiversité et valoriser nos espaces naturels :

- ✓ conforter et restaurer les continuités écologiques ;
 - ✓ inscrire les espaces naturels dans les continuités écologiques métropolitaines ;
 - ✓ limiter les ruptures des espaces naturels ;
 - ✓ tisser une trame bleue ;
 - ✓ favoriser l'entrée de la nature en ville ;
- ✓ partager davantage les espaces naturels ;
 - ✓ garantir l'accessibilité aux massifs pour tous ;
 - ✓ aménager des portes d'entrée aux massifs. »

PRÉSERVER ET RESTAURER LA TRAME VERTE

-  **Protéger les espaces naturels**
notamment face à l'urbanisation et aux incendies pour garantir la pérennité des grands réservoirs de biodiversité
-  **Veiller au maintien des continuités écologiques d'échelle régionale**
en préservant les connexions entre les grands massifs
-  **Conforter les continuités écologiques d'échelle métropolitaine**
en assurant la pérennité des continuités épargnées et en maintenant des "pas japonais" * dans les continuités dégradées
-  **Restaurer ou préserver les continuités écologiques**
en reconnectant les réservoirs de biodiversité (restauration) ou en veillant à ne pas rompre les corridors écologiques existants (préservation)



PROTÉGER LA TRAME BLEUE

-  **Protéger les cours d'eau et leurs berges**
pour maintenir une continuité traversant l'ensemble du territoire en veillant notamment à la bonne qualité hydrologique (valoriser également les berges : support de modes de déplacements doux)
-  **Préserver les vallons de toute urbanisation**
pour maintenir des continuités écologiques entre les massifs et les vallées et pour limiter le risque de crues torrentielles

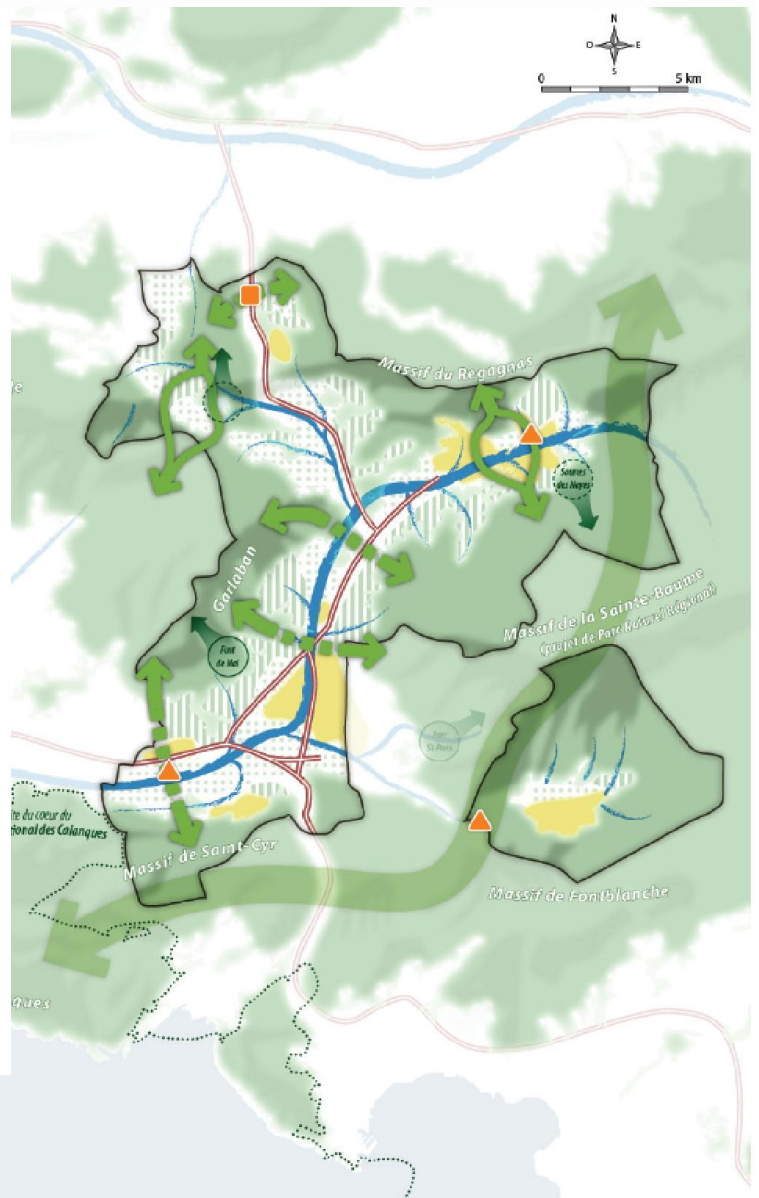
CONFORTER LA TRAME JAUNE

-  **Sanctuariser les terres agricoles**
pour développer une agriculture périurbaine soutenable respectueuse de l'environnement et favorisant la biodiversité

CONCILIER VILLE ET NATURE, VALORISER LES ESPACES NATURELS

-  **Maintenir et faire entrer la nature en ville**
pour assurer la biodiversité et la diversité des habitats et pour améliorer le cadre de vie humain
-  **Limiter l'évolution des zones d'habitat diffus**
pour ne pas fragiliser la biodiversité et détériorer davantage les continuités et pour limiter les risques d'incendie
-  **Aménager des portes d'entrée aux massifs**
à l'image de la Font de Mal

* Les continuités écologiques en "pas japonais" sont des corridors discontinus (coupés par des infrastructures et l'urbanisation). Ils sont constitués d'une série de zones-relais (ou d'îlots-refuges) permettant le déplacement des espèces. L'environnement du corridor entre les zones-relais peut être très favorable aux espèces.



La carte représente des principes d'organisation du territoire pour les 20 prochaines années. Elle n'a pas vocation à délimiter ou localiser précisément des secteurs ou des aménagements.